PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE EN DATE DU 25 NOV. 1992

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection de la **Source de Gaye Pan** situés sur le territoire de la commune de **TARADEAU**

l'acquisition du périmètre de protection immédiate, et les travaux de dérivation des eaux de la source précitée.

COMMUNE DE TARADEAU

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Réf. : 9205 DF2NEW

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection, d'acquisition du périmètre de protection immédiate et de la dérivation des eaux de la **Source de Gaye Pan** sur le territoire de la commune de **TARADEAU** ;

VU la délibération en date du 14 juin 1991 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de **TARADEAU** sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'institution des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation et l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1991 en la mairie de **TARADEAU** en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur du 27 février 1992 ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 01 mars 1984 délimitant les périmètres de protection autour du captage de **la Source de Gaye Pan** ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 13 novembre 1990 avant enquête et du 07 octobre 1992 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection de la **Source de Gaye Pan** sis sur la commune de **TARADEAU** ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 25 octobre 1991 avant enquête et du 20 mai 1992 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 09 septembre 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 14 octobre 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 juillet 1991 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de **DRAGUIGNAN** en date du 07 avril 1992 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de **TARADEAU** sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la **Source de Gaye Pan**, sis sur la commune de **TARADEAU**, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté,

b) Les travaux de dérivation des eaux de la **Source de Gaye Pan**,

c) Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation de la **Source de Gaye Pan**.

Article 2 : La commune de **TARADEAU** est autorisée à dériver 15 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 360 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990.

Article 5 : **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques et climiques nécessaires aux cultures	X (1)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Monsieur le Maire de **TARADEAU** est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de **TARADEAU** :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de **TARADEAU** dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de **TARADEAU**.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de **DRAGUIGNAN** ;

le Maire de **TARADEAU** ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en **Mairie et en Préfecture, Direction Du Développement Economique et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme et des Opérations Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.**

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. **Georges PONS**, Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 25 NOV. 1992

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Henri MASSE

POUR AMPLIATION

PREFECTURE DU VAR

Pour le Préfet
et par Délégation
Le Directeur

Claude MEAULLE